

A.M N°490.2019

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**PORTANT OUVERTURE AU PUBLIC DES
PLAGES DE LA COMMUNE DE MARTIGUES**

**COMMUNE DE MARTIGUES
ANNEE 2019**

Nous, Gaby CHARROUX, Maire de la Commune de Martigues,

VU la Directive 2006/7/CE du Parlement Européen et du Conseil du 15 Février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'Article L.2213.23,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles D 1332-14 et suivants,

VU le Code Pénal et notamment son article R.610.5,

VU la Loi n°86-2 du 3 Janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

VU le Décret n° 62-13 du 8 Janvier 1962 relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages et lieux de baignade,

VU l'Arrêté Ministériel du 27 Mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres,

VU la Délibération n° 19.128 du Conseil Municipal en date du 26 Avril 2019 portant approbation de la convention de moyens et de services entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours et la Ville de Martigues relative à la surveillance des baignades et des activités nautiques durant les saisons estivales 2019 – 2020 et 2021,

VU la Délibération n° 19.128 du Conseil Municipal en date du 26 Avril 2019 portant approbation des conditions techniques et financières pour la surveillance des plages pour l'année 2019, sur le littoral communal méditerranéen et l'Etang de Berre,

Accusé de réception en préfecture
013-211300561-20190527-RA19_16213-AI
Date de réception préfecture : 27/05/2019

VU l'Arrêté Municipal n°443 du 19 Mai 2017 abrogeant l'interdiction de baignade sur le littoral communal de l'Etang de Berre,

VU l'Arrêté Municipal n°730.2018 du 11 Juillet 2018 réglementant l'usage des plages communales,

VU l'Arrêté Municipal n°488.2018 en date du 29 Mai 2018 portant plan de balisage de la Ville de Martigues dans la bande du littoral méditerranéen et de l'Etang de Berre des 300 mètres à partir de 2018,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de définir les périodes et dispositions pratiques pour assurer le contrôle sanitaire et la surveillance des zones de baignades ouvertes au public, sur le territoire communal,

ARRÊTONS :

ARTICLE 1^{er} : CONTRÔLE SANITAIRE DES EAUX DE BAIGNADE

A compter du 1^{er} Juin 2019 et jusqu'au 30 Septembre 2019 inclus, une surveillance sanitaire des eaux de baignade sera assurée par la Commune en relation avec l'Agence Régionale de la Santé, sur l'ensemble des espaces publics ouverts à la baignade, sur le littoral méditerranéen comme sur l'Etang de Berre.

Les résultats des prélèvements effectués seront affichés auprès des postes de secours et sur des panneaux accessibles au public dans les zones concernées.

ARTICLE 2 : DATES ET HORAIRES D'OUVERTURE DES PLAGES SURVEILLÉES – LITTORAL MÉDITERRANÉEN et LITTORAL COMMUNAL DE L'ÉTANG DE BERRE

Les périodes de surveillance des plages balisées de la Ville pour la saison estivale 2019 sont les suivantes :

Accusé de réception en préfecture 013-211300561-20190527-RA19_16213-AI Date de réception préfecture : 27/05/2019
--

1 - PLAGES DU VERDON

. Jours/Horaires de surveillance	2 premiers week-ends du mois de Juin 2019 y compris le lundi de Pentecôte: de 11 H à 19 H - Les samedi 01 Juin et Dimanche 02 Juin 2019 inclus - Les samedi 08 Juin et Dimanche 09 Juin 2019 inclus - Le lundi 10 Juin 2019 et Du 15 Juin au 01 Septembre 2019 inclus : de 10 H à 19 H
. Équipe de surveillance	- 2 premiers week-ends de Juin 2019 y compris le lundi de Pentecôte - 15 Juin au 30 Juin 2019 inclus 1 chef de poste et 4 équipiers - du 01 Juillet au 01 Septembre 2019 inclus 1 chef de poste, 1 chef de secteur, et 4 équipiers

2 - PLAGES STE CROIX/LA SAULCE

. Jours/Horaires de surveillance	2 premiers week-ends du mois de Juin 2019 y compris le lundi de Pentecôte: de 11 H à 19 H - Les samedi 01 Juin et Dimanche 02 Juin 2019 inclus - Les samedi 08 Juin et Dimanche 09 Juin 2019 inclus - Le lundi 10 Juin 2019 et Du 15 Juin au 01 Septembre 2019 inclus : de 10 H à 19 H
. Équipe de surveillance	2 premiers week-ends du mois de Juin 2019 y compris le lundi de Pentecôte et Du 15 Juin au 01 Septembre 2019 inclus 1 chef de poste et 3 équipiers

Accusé de réception en préfecture
013-211300561-20190527-RA19_16213-AI
Date de réception préfecture : 27/05/2019

3 -PLAGE DES LAURONS

<i>. Jours/Horaires de surveillance</i>	Du 29 Juin au 01 Septembre 2019 inclus : De 11 H à 19 H
<i>. Équipe de surveillance</i>	1 chef de poste et 2 équipiers

4 -PLAGE DE CARRO

<i>. Jours/Horaires de surveillance</i>	Du 29 Juin au 01 Septembre 2019 inclus : De 10 H à 19 H
<i>. Équipe de surveillance</i>	1 chef de poste et 1 équipier

Compte-tenu de sa proximité la plage de Carro bénéficiera de l'embarcation du poste de secours du Verdon en cas d'intervention nautique.

Accusé de réception en préfecture
013-211300561-20190527-RA19_16213-AI
Date de réception préfecture : 27/05/2019

4 -PLAGE DE FERRIERES

. Jours/Horaires de surveillance	<p>Les week-ends du mois de Juin 2019 y compris le lundi de Pentecôte : de 11 H à 19 H</p> <p>Les samedi 01 et Dimanche 02 juin 2019 inclus Les samedi 08 et Dimanche 09 Juin 2019 inclus Le lundi 10 Juin 2019</p> <p>Les samedi 15 et Dimanche 16 Juin 2019 inclus Les samedi 22 et Dimanche 23 Juin 2019 inclus et Du 29 Juin au 01 Septembre 2019 inclus : De 11 H à 19 H</p>
. Équipe de surveillance	1 chef de poste et 2 équipiers

Du 29 Juin au 01 Septembre 2019, le chef de secteur sapeur pompier basé au poste de secours de la plage du Verdon, assurera la coordination opérationnelle des 5 postes de secours, sur chacune des plages surveillées.

ARTICLE 3 : RÈGLES DE SURVEILLANCE

Sur chacune des plages surveillées telles que définies à l'Article 1, les USAGERS sont tenus de se conformer aux prescriptions ci-après définies :

1- Aux **SIGNAUX D'AVERTISSEMENT**

transmis par les différents pavillons hissés au mât de signalisation :

Rouge vif	Baignade interdite
Jaune orangé	Baignade dangereuse
Vert	Baignade surveillée et absence de danger particulier
Pavillon baissé	Baignade non surveillée – Maîtres Nageurs Sauveteurs en intervention.

Accusé de réception en préfecture
 013-211300561-20190527-RA19_16213-AI
 Date de réception en préfecture : 27/05/2019

* **Signalisation particulière** : un drapeau noir et blanc est hissé en haut du mât à signaux pour indiquer un danger lié à un vent provenant de la terre.

* L'absence de pavillon signifie que la baignade n'est pas surveillée et que le public se baigne à ses risques et périls.

2 - Aux INJONCTIONS DES NAGEURS SAUVETEURS SAPEURS POMPIERS

chargés de la sécurité et de la surveillance des lieux de baignade,

3- Au BALISAGE DES ZONES LITTORALES

définissant les espaces de baignade et les aires d'évolution pour les engins de plage et les engins nautiques non immatriculés et tel qu'il figure sur le panneau d'information situé à l'entrée de chaque plage surveillée,

4 - Aux RÈGLES D'USAGE DE LA PLAGE

Telles qu'elles figurent dans l'Arrêté Municipal en vigueur.

5 - Aux INJONCTIONS DES SERVICES DE POLICE

En cas de danger imminent lié notamment aux risques majeurs ou à la pollution de l'eau.

ARTICLE 4 : PUBLICATION ET AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville et sera affiché visiblement sur les postes de secours de chacune des plages surveillées et dans les lieux accoutumés (Mairie et Mairies Annexes).

Il sera également publié sur le site internet de la Commune de Martigues.

ARTICLE 5 : SANCTIONS

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'Article R 610.5 du Code Pénal sans préjudice s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Accusé de réception en préfecture 013-211300561-20190527-RA19_16213-AI Date de réception préfecture : 27/05/2019
--

ARTICLE 6 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif sis au 22, 24 rue de Breteuil à 13281 MARSEILLE Cedex 06 dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité du présent arrêté dans le délai de deux mois à compter de son affichage.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de rejet exprès du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours.

ARTICLE 7 : EXÉCUTION

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Directeur de la Sécurité et de la Tranquillité Publiques de la Commune de Martigues, Madame la Commissaire Divisionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera remise à :

- Monsieur le Sous-Préfet d'Istres,
- Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux sports, Activités de Loisirs et de Plein Air et Littoral,
- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de la Santé,
- Monsieur le Directeur du Groupe d'Intérêt Public pour la Réhabilitation de l'Etang de Berre,
- Monsieur le Chef du centre de Secours des sapeurs pompiers de Martigues,
- Mesdames et Messieurs les Nageurs Sauveteurs,
- Monsieur le Directeur du Parc de Figuerolles et du Littoral de la Ville de Martigues.

Fait à Martigues, le 23 Mai 2019

Le Maire



Y. CHARROUX

Accusé de réception en préfecture
013-211300561-20190527-RA19_16213-A
Date de réception préfecture : 27/05/2019